



DÉCISION DE L'AFNIC

chimiderouil.fr

Demande n° FR-2012-00179

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Chimiderouil S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société IMS INDUSTRIAL METAL SOLUTION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chimiderouil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 21 novembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 novembre 2012

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 4 septembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 septembre 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 11 octobre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 octobre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chimiderouil.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Copie d'écran du site www.annuaire.com datée du 11 mai 2012 décrivant la société IMS (INDUSTRIAL METAL SOLUTION) ;
- Copie d'écran du site www.annuaire.com datée du 19 juillet 2012 décrivant la société IMS (INDUSTRIAL METAL SOLUTION) ;
- Copie d'écran du site www.technochim.eu ;
- Copie du certificat de la marque française « Chimiderouil » déposée le 12 mars 2012 sous le numéro 12 3 904 218 par la société Chimiderouil SA.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le 14/05, nous avons déposé un dossier afin de récupérer l'adresse chimiderouil.fr. (Fr 2012-0093).

Cette demande nous avait été refusée car la marque Chimiderouil n'était pas encore enregistrée.

Cet enregistrement est aujourd'hui effectué (vous en trouverez la preuve en annexe). Le rachat de la marque Chimiderouil par notre société datant lui de 2004 Nous nous permettons donc de réintroduire notre demande pour récupérer ce nom de domaine

De plus, nous souhaiterions apporter quelques éléments supplémentaires pour vous prouver la mauvaise foi de nos concurrents :

La société I.M.S. prétend n'avoir aucun lien avec la société Technochim ; hors vous trouverez en annexe une impression d'écran de site annuaire.com dans lequel la société I.M.S. est « directement en liaison » avec la société Technochim. Bizarrement, suite à notre dépôt de plainte du mois de mai, cette formulation a été changée...

De plus , IMS n'a utilisé l'adresse chimiderouil.fr qu'à des fin de détourner vers le site de Technochim les internautes questionnant le moteur de recherche sur Chimiderouil

De plus, si vous consulter le site de la société Technochim, vous apercevrez que Mr Michez

apparaît comme chargé d'affaire de cette société (voir également impression d'écran joint) Pour votre information également, la procédure pénale à laquelle fait allusion la société I.M.S. (ou Technochim..) est celle qui a été ouverte suite à une plainte de Mr Groulard gérant de Technochim et est en voie de classement sans suite.

Nous pouvons bien entendu apporter de plus amples preuves de différents éléments repris ci-dessus.

Nous espérons que ces différents éléments vous permettront de nous transmettre la marque Chimiderouil.fr et nous permettront de conclure ce dossier qui nous cause préjudice quotidiennement.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 11 octobre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « CHIMIDEROUIL » déposée le 12 mars 2012 sous le numéro 12 3 904 218 par la société Chimiderouil SA;
- Notice complète de la marque internationale « CHIMIDEROUIL » visant la France déposée le 29 août 1980 sous le numéro 1 148 078 par la société Chimiderouil et expirée le 12 décembre 2010 ;
- Fiche d'information datée du 10 octobre 2012 du site www.societe.com concernant la société Chimiderouil et faisant état d'une liquidation judiciaire depuis le 25 février 2005 ;
- Copie d'un courrier électronique émanant du bureau d'enregistrement OVH accusant réception d'une demande de changement de bureau d'enregistrement pour le nom de domaine <chimiderouil.com> ;
- Copie d'un courrier électronique daté du 26 septembre 2012 émanant du substitut du procureur du Roi confirmant que le dossier G./M/ « est actuellement entre les mains du juge d'instruction »
- Copie d'une citation en cessation du Requérant par le Titulaire (datée du 26 juillet 2012) « [...] cesser d'utiliser le signe Chimiderouil à titre de nom de domaine, marque [...] ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Chimiderouil Belgique se borne, en vain, à essayer de démontrer un quelconque droit qu'elle pourrait prétendre sur le nom de domaine chimiderouil.fr.

D'une part, elle produit comme élément nouveau la preuve du dépôt de la marque Chimiderouil en France datée du 12/03/2012. En attachement, nous produisons le document consultable sur le site de l'INPI relatif à la marque française Chimiderouil (annexe 1). La publication a eu lieu le 6/04/2012, date antérieure à l'introduction de la 1ère procédure datée du 14/05/2012. On peut se poser la question de savoir pourquoi Monsieur Holvoet n'a pas cru bon de produire ce document lors de la 1ère procédure, nous ne voyons donc pas en quoi cela constituerait un élément nouveau. Par ailleurs, cela ne présage en rien du fait que ce dépôt puisse être contesté ultérieurement, notamment par le liquidateur de la société française Chimiderouil, Maître Soinne.

En outre, rappelons les faits:

La marque Chimiderouil a été déposée en France par la société française Chimiderouil le 12/12/1980 (annexe 2)

La société française Chimiderouil a été mise en liquidation en mars 2005 (annexe 3)

La société I.M.S. a acheté le nom de domaine chimiderouil.fr le 21/11/2007.

Monsieur Mahieu, président de la société belge Chimiderouil et anciennement président de la société française faillie Chimiderouil est soupçonné d'avoir effectué un transfert d'actifs illégal de la France vers la Belgique. Monsieur Holvoet tente de minimiser l'affaire mais sans y parvenir au regard des éléments probants des annexes 4 et 5. Pour preuve également, la

société française Chimiderouil est toujours en statut "liquidation judiciaire" depuis le 25/02/2005, soit plus de 7,5 ans après avoir déposé le bilan (annexe 3).

La société de droit belge Chimiderouil a déposé la marque Chimiderouil en France le 12/03/2012 dès lors que la marque détenue par la société française faillie est tombée dans le domaine public en décembre 2010 (annexe 2). Elle n'a en aucun cas racheté la marque Chimiderouil en 2004 comme le prétend Monsieur Holvoet. Il n'en est rien et Monsieur Holvoet n'en apporte d'ailleurs pas la moindre preuve! Chimiderouil Belgique a tout simplement attendu que la marque soit "disponible" ce qui alimente la thèse du complot.

D'autre part, et le plus important, la société belge Chimiderouil a introduit auprès du Tribunal de Bruxelles le 26/07/2012 une procédure en cessation notamment pour que lui soit restituée le nom de domaine chimiderouil.fr (annexe 6, feuillet 2/5, point 4). D'après le règlement de la procédure Syreli, le Requérent aurait dû vous informer de cette procédure, ce qu'il n'a pas fait. D'après ce même règlement, la procédure actuelle ne peut être considérée comme valide.

Concernant les liens entre Technochim et I.M.S., devons-nous vous rappeler une nouvelle fois qu'il n'y a aucun lien structurel entre les 2 sociétés? I.M.S. est un sous-traitant de Technochim comme il l'a été par le passé pour Chimiderouil Belgique (le Requérent) ou pour d'autres concurrents belges ou français (Chimiderouil France). Monsieur Holvoet n'apporte aucune preuve de ses allégations mensongères et n'y parviendrait de toute façon pas puisqu'il n'en est rien.

Pour votre information, ces informations seront transmises au Parquet du Procureur du Roi de Mons (Belgique) ainsi qu'à la Police Judiciaire Fédérale de Mons puisqu'une commission rogatoire internationale est en cours également entre la France et la Belgique concernant un détournement d'actifs de la société faillie française Chimiderouil par Monsieur Mahieu. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'existence d'une procédure judiciaire

Au vu des éléments fournis par le Titulaire, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, une procédure judiciaire était en cours devant le Tribunal de commerce de Bruxelles.

Dès lors, conformément aux articles I.iv et II.ii du Règlement Syreli, le Collège SYRELI rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <chimiderouil.fr> au profit du Requérent.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 octobre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL



